

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LESNEVEN DU 6 MAI 2021

L'An deux mil vingt et un, le 6 mai, à 18 h 30, le Conseil municipal s'est réuni à la Communauté Lesneven Côte des Légendes, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mme LE PRIOL, M. LE VOURCH (présent à partir du point n° 3), Mme PLATTRET, M. KERMARREC (présent à partir du point n° 2), Mme QUILLÉVÉRÉ, M. BOUCHARÉ, Mme MARTIN, M. CORRE, Mme LE BIHAN, M. QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, Mme MOUSSET, M. ZANCHI, Mmes LABASQUE, BONNO, MM. BOIVIN, LOAËC, Mme BERTHOU, M. CABON, Mmes BEUZIT et VARNIER.

Absents ayant donné procuration : M. JACQ, Mme ACQUITTER-SALIOU et M. HABASQUE ayant donné respectivement procuration à M. BOUCHARÉ, Mme CHAPALAIN et M. QUINQUIS.

M. Fabrice CORRE a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 27 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

1 – Modification du tableau des effectifs

Dossier présenté par Mme le Maire

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la modification suivante du tableau des effectifs :

- Création de poste : 1 technicien à temps complet à compter du 1^{er} juin 2021.

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

2 – Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Dossier présenté par Mme le Maire

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. Ainsi, il est proposé la création de l'emploi ci-dessous :

- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps non-complet (17,5/35^{ème}) et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer l'emploi mentionné ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la transmission au contrôle de légalité.

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

3 – Organisation du temps de travail

Dossier présenté par Mme le Maire

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la Fonction Publique, oblige les collectivités à mettre en conformité les protocoles de temps de travail avec la durée légale de 1607 heures. La loi met ainsi fin aux régimes dérogatoires établis avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Il dispose en effet que « la durée du travail effectif (...) est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures ».

Chaque collectivité dispose d'un délai d'un an à compter du renouvellement de son assemblée délibérante (soit le 23 mai 2021) pour se mettre en conformité avec les 1607 heures, définir les règles relatives au temps de travail pour une application au 1er janvier 2022 au plus tard.

Cette disposition concerne l'ensemble des agents (fonctionnaires, stagiaires, contractuels)

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé d'adopter les modalités suivantes :

▪ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

- Ensemble du personnel, excepté agents annualisés et cas particuliers : le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 39 heures par semaine pour l'ensemble des agents,
- Agents annualisés : le temps de travail est calculé sur la base de l'année entière,
- Cas particuliers (motifs spécifiques d'ordre médical ou lié au temps partiel) : le temps de travail hebdomadaire de ces agents pourra être fixé à 35 heures hebdomadaires.

Pour les agents à 39 heures :

Les agents bénéficient de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé ainsi que les congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, naissance ainsi que les autorisations d'absence (sauf pour exercice du droit syndical) réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois, pas concernés les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

▪ Détermination du cycle de travail

L'organisation du travail au sein des services de la Ville de Lesneven est fixée selon le cycle de travail hebdomadaire.

Personnel des différents services placés au sein de l'hôtel de ville :

Les agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire pouvant être établi comme suit eu égard aux nécessités de service :

- 1 semaine de 5 jours à 7 heures de travail = 35 heures
- 1 semaine de 4,5 jours de travail = 35 heures (3 j à 8 h, 1 j à 7 h et 1j à 4h)
- 1 semaine de 39 heures sur 5 jours ou 35 heures sur 5 jours suivie d'1 semaine à 31 heures sur 4 jours = une moyenne de 35 heures toutes les 2 semaines.

Les horaires de travail du personnel, sauf annualisation ou dérogation particulière, sont fixés comme suit :

- du lundi au jeudi : 8h – 12h 13h30 – 17h30
- vendredi : 8h – 12h 13h30 – 16h30

Les horaires des agents de la médiathèque sont partiellement tributaires des horaires d'ouverture au public afin qu'au moins 2 agents soient présents pour l'accueil du public. Les bornes horaires sont les suivantes :

- mardi de 9h à 18h15,
- mercredi de 9h à 18h15,
- jeudi de 8h30 à 17h30,
- vendredi de 9h à 19h15,
- samedi de 8h45 à 16h15.

▪ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité instituée afin d'instaurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'applique :

- par la réduction d'1 jour ARTT pour le personnel à 39 heures,
- par la réalisation de sept heures de travail supplémentaires pour le personnel à 35 h (temps proratisé en fonction du temps de travail de l'agent pour le temps partiel et le temps non complet).

▪ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

▪ **Jours de fractionnement**

Les 2 jours de congés supplémentaires ("jours de fractionnement ") n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée annuelle individuelle du travail.

Les modalités de leur acquisition sont réglementées comme suit :

- un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou contractuel de droit public dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours,
- il est attribué un second jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

▪ **Utilisation des droits à congé**

Les congés d'une année devront être pris du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par dérogation, un délai supplémentaire pourra être accordé jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Avis du comité technique : favorable.

Avis de la commission « Personnel » : favorable, l'opposition prend acte.

M. LOAËC estime qu'il aurait été plus simple de faire un tableau avant/après et demande quelle différence cela fait sur une année.

Mme le Maire signale qu'en moyenne cela fait 64 heures et ajoute que les agents vont rattraper des heures pour arriver à 1 607 heures et, s'ils font plus, ils récupéreront les heures supplémentaires.

M. LOAËC suggère que les agents fassent ces heures le midi.

Mme le Maire répond que c'est ce qui leur a été proposé à la mairie et que ça leur convient, faisant remarquer que ce n'est pas possible pour tous les agents, c'est pourquoi cela va être réglé par équipe. Par exemple les espaces verts commenceront tous en même temps et adapteront leur temps de travail ainsi.

Accord unanime du Conseil municipal.

4 – Décision modificative n° 1 – Budget Commune

Dossier présenté par Mme LE PRIOL

Section de fonctionnement

Recettes – Article 775 « Produits des cessions d’immobilisations »	- 500,00 €
Recettes – Article 773 « Mandats annulés sur exercices antérieurs »	+500,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n°1 du budget, telle que présentée.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

5 – Remboursement des billets pour les spectacles et les sorties de la saison culturelle annulés ou reportés

Dossier présenté par Mme PLATTRET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du n°1 du 10 décembre 2020 relative aux tarifs de la programmation culturelle 2020/2021,

Considérant que suite à la fermeture des salles de spectacles dans le cadre de la crise du Covid-19, la municipalité a été dans l’obligation de fermer L’Arvorik à compter du 1^{er} novembre 2020, et ce jusqu’à nouvel ordre.

Considérant que, dans ce contexte, les spectacles et les sorties de la saison culturelle qui étaient programmés ont été annulés ou reportés.

Considérant qu’il convient de proposer aux spectateurs qui en font la demande le remboursement des billets pour les spectacles et les sorties annulés ou reportés.

Il est demandé au Conseil municipal d’autoriser le remboursement des billets pour les spectacles annulés ou reportés sur la base des tarifs votés par délibération n°1 du 10 décembre 2020.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

M. LOAËC souhaite savoir s’il s’agit juste des spectacles annulés du fait du covid.

Mme PLATTRET répond par l’affirmative, informant que la plupart des spectacles a été annulée, certains étant repoussés.

M. LOAËC demande si une communication sera faite auprès des titulaires de billet.

Mme PLATTRET indique que la plateforme de réservation donnera les coordonnées des personnes concernées, lesquelles seront contactées par téléphone et pourront être remboursées.

Accord unanime du Conseil municipal.

6 – Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 – Remplacement armoires éclairage public

Dossier présenté par M. CORNIC

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour déposer auprès de la Préfecture une demande de subvention au titre de la DSIL 2021 et de présenter le remplacement des armoires d'éclairage public, estimé à 46 000 € HT.

La Commune sollicite une subvention d'un montant de 36 800€, soit un taux de 80 %.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
État (DSIL)	80 %	36 800 €
Commune de Lesneven (autofinancement)	20%	9 200€
Total	100 %	46 000€

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement du remplacement des armoires d'éclairage public et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

7 – Amendes de police 2021 – demande de subvention

Dossier présenté par M. CORNIC

En date du 19 mars 2021, le Conseil départemental du Finistère a fait savoir à la Ville de Lesneven que, dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière (exercice 2020), une subvention sur une dépense plafonnée à 30 000 € pourrait être octroyée aux communes qui envisagent une opération de sécurité routière prévoyant des liaisons piétonnes et des aménagements de sécurité.

Il est donc proposé de présenter le dossier concernant la sécurisation des circulations piétonnes et cycles entre la RD 770 et la coulée verte.

Le montant total de l'opération s'élève à 10 000€ T.T.C.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à déposer un dossier de demande de financement de cette opération au titre des amendes de police et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

8 – Transfert de compétence organisation de la mobilité

Dossier présenté par Mme le Maire

Par courrier en date du 07 avril dernier, la présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes a notifié aux communes la délibération CC 40/2021 du 24 mars 2021 relative au transfert de la compétence MOBILITE.

En effet, à compter du 1^{er} juillet 2021 les communes ne seront plus autorités organisatrices de mobilité. Et, à défaut de décision locale, la Région sera autorité organisatrice de mobilité locale sur l'ensemble du territoire de la CLCL.

Considérant la volonté des élus de porter des actions en faveur de la promotion de la mobilité sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le transfert de compétence s'opère au vu des délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'EPCI et des communes membres ;

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et à autoriser le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la Communauté Lesneven Côte des Légendes à compter du 1^{er} juillet 2021.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

M. LOAËC demande si la Commune pourra solliciter des subventions de la part de la Région.

Mme le Maire confirme qu'aujourd'hui la mobilité est bien subventionnée mais qu'il faut avoir des projets. Elle ajoute que la Commune travaille avec le Pays de Brest et qu'on peut ainsi profiter de son ingénierie plutôt que d'avoir à travailler avec la Région, plus lointaine. Mme le Maire complète que ce transfert est plus simple que celui de l'eau et de l'assainissement car la Commune a moins d'enjeux en la matière à ce jour.

Mme CHAPALAIN fait remarquer que le maintien de cette compétence au niveau local permettra d'avoir plus facilement des subventions.

Mme le Maire prend l'exemple des aires de covoiturage, certaines étant en sortie de ville, d'autres étant créées par les gens parfois en centre-ville, et suggère qu'on peut imaginer des choses pour les aider et en même temps aider les commerces du centre-ville.

M. LOAËC reconnaît que ce transfert de compétence a du sens pour le territoire, au niveau général de la communauté de communes.

Mme le Maire ajoute que cela a du sens sur la mobilité avec les autres territoires du Pays de Brest.

Accord unanime du Conseil municipal.

9 – Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté Lesneven Côte des Légendes – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement durables

Dossier présenté par M. QUINQUIS

La Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes a été créée par arrêté préfectoral du 26 décembre 1994. Elle regroupait alors 15 communes.

Depuis le 1er janvier 2017, la collectivité a évolué. Elle a d'abord changé de nom pour devenir la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) et se compose désormais de 14 communes à la suite de la fusion des communes de Brignogan Plages et Plounéour-Trez.

Le PLUi est l'occasion de se rassembler autour d'un projet fédérateur et d'engager un travail partenarial afin d'anticiper les changements à venir. Son élaboration a été prescrite par le conseil communautaire le 26 avril 2017.

Après une première phase de diagnostic ayant permis d'identifier les grands enjeux du territoire, les grandes orientations en matière d'aménagement ont été définies et permis d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Ce PADD expose « l'économie générale » du PLUiH et fixe ainsi les grandes actions que la Communauté de communes doit accomplir dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ce projet concerne l'évolution du territoire intercommunal dans son ensemble. Elaboré dans un souci de transparence, à partir d'un diagnostic, il répond aux enjeux et aux besoins de la Communauté de communes.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du PADD :

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement » urbain. »

Afin d'associer au mieux l'ensemble du territoire, le code de l'urbanisme, précise que ces grandes orientations doivent être débattues au sein de chaque conseil municipal des communes membres. Madame Le Maire, après avoir présenté la démarche ayant permis d'aboutir à ce projet de PADD, en présente les grandes orientations :

Axe n°1. L'économie / Rendre le territoire porteur de son propre développement

- Orientation 1 : Soutenir l'économie et organiser son développement dans un objectif d'équilibre territorial
- Orientation 2 : Soutenir l'activité agricole et accompagner les agriculteurs
- Orientation 3 : Saisir les opportunités locales et mettre en place les conditions de l'attractivité économique de demain

Axe n°2. L'attractivité résidentielle / Permettre le maintien de l'échelle du bassin de vie

- Orientation 4 : Conforter le pôle Lesneven / Le Folgoët
- Orientation 5 : Assurer un rôle spécifique aux pôles d'appui dans l'armature territoriale
- Orientation 6 : Maintenir une capacité d'accueil dans les communes « satellites »
- Orientation 7 : Avoir une plus grande maîtrise des opérations
- Orientation 8 : Mieux répondre aux attentes des habitants
- Orientation 9 : Assurer l'animation de la politique de l'habitat

Axe n°3. Le cadre de vie / Viser un aménagement du territoire vertueux et durable

- Orientation 10 : Protéger la trame verte et bleue
- Orientation 11 : Gérer les risques et les ressources
- Orientation 12 : Assurer la qualité des paysages construits

De cette présentation, il en ressort les observations suivantes (à compléter au vu du débat):

- ⇒ Travailler sur la communication relative aux atouts du territoire, à sa mise en valeur
- ⇒ Résorber les vacances de logements en incitant les propriétaires à la rénovation
- ⇒ Veiller à maintenir l'équilibre démographique existant sur le territoire communautaire entre le sud et le nord du territoire
- ⇒ Mener une réflexion sur la mobilité intracommunautaire et extracommunautaire

Ces dernières observations et réflexions viendront enrichir le débat lors de la présentation au sein du conseil communautaire débattant des grandes orientations du PADD.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération du 26 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Avis de la commission « Environnement – Urbanisme – Cadre de vie – Travaux » : favorable

M. LOAËC regrette que la commune de Lesneven soit toujours tributaire du SCoT de Brest alors que le PLUi est ambitieux et, tant qu'on ne connaît pas le SCoT, cela complique les choses. Il ajoute que, de plus, la Métropole essaie de tout uniformiser sans forcément tenir compte des cas particuliers.

Mme le Maire signale que tous les objectifs proposés sont confirmés dans le SCoT.

M. QUINQUIS ajoute qu'il y a plusieurs échelons de textes : loi, SCoT, PLUi-H et que cette conversation a déjà eu lieu au sujet des logements avec notamment 20 logements à l'hectare demandés.

M. CORNIC précise qu'en 2018 la densification à respecter sur l'ensemble de la communauté de communes était de 18 logements à l'hectare.

M. QUINQUIS complète qu'en revanche Le Folgoët et Lesneven doivent être à 20 logements par hectare et tendre vers 25 logements par hectare en moyenne, prenant pour exemple l'opération du Sacré-Cœur pour laquelle on arrive à 120 logements par hectare et constatant que cela limite les gens qui veulent un grand terrain, tout en spécifiant que les petites communes sont aussi concernées.

M. LOAËC déplore le déficit d'image, le manque d'attractivité et le vieillissement de la population et souligne le besoin de mettre en valeur les compétences et le cadre de vie du territoire, explicitant que le problème est que la commune est un peu excentrée et qu'il faut donner la possibilité aux jeunes actifs de s'exprimer, notamment sur leur travail, et que le gros travail qui se présente est de montrer à l'ensemble du territoire du Pays de Brest que Lesneven, la communauté de communes, existent.

Mme le Maire partage l'avis de M. LOAËC sur communiquer plus sur la qualité du territoire tout en objectant qu'aujourd'hui, un peu suite au covid, il n'y a plus de logement à vendre ou à louer sur Lesneven ni sur le littoral et qu'il y a 400 demandes de logement en attente sur le territoire.

M. KERMARREC évoque au sujet de la communication le travail fait avec le dispositif « Brest Life » pour faire venir des gens sur le territoire, avec notamment un travail sur des vidéos pour mettre en valeur ses atouts comme Tinctura à la zone de Kerno à Ploudaniel, le Groupe Ouest à Plounéour-Brignogan-Plages, l'importante offre d'écoles à Lesneven, que ce territoire est à 25 km de Brest et qu'il n'y a pas besoin de 2 heures de route pour y aller, temps qu'il faut pour faire 4 km en région parisienne, ajoutant que c'est cela qu'il faut faire comprendre.

M. LOAËC fait remarquer que quelque chose ne va pas parce qu'il y a 300 logements vacants et on manque pourtant de logements.

Mme le Maire rappelle qu'il y a une étude en cours pour inciter les propriétaires à rénover leurs logements vacants, ajoutant que le bureau d'étude ira vers les propriétaires pour les aider et les convaincre à rénover et remettre leurs logements sur le marché.

M. QUINQUIS complète que cela oblige aussi à construire et que dès lors on étend la ville car on n'arrive pas à donner envie aux propriétaires de logements en centre-ville de rénover leurs logements.

Mme le Maire précise que dans les zones de Sant Alar, du Parcou les terrains partent très vite donc des entreprises sont créées et les gens viennent sur le territoire.

M. LOAËC regrette que les zones artisanales ou industrielles restent des modèles et appelle à penser autre chose tel que mettre en place un bâtiment avec un accès à internet, aux nouvelles technologies.

Mme le Maire évoque le fait que les pépinières d'entreprises, les ateliers relais marchent très bien.

M. LOAËC prévient qu'il ne faudrait pas que le territoire soit la 5^{ème} roue du carrosse du Pays de Brest.

M. KERMARREC précise que le travail dont il parle est de montrer également que, même hors saison, le territoire est attractif, et de donner envie de s'y installer.

M. CORRE est d'accord sur le fait que le territoire est très eseuilé, illustrant son propos avec les vieilles routes pour Landivisiau, Landerneau, Plabennec, ces villes paraissant très loin car les routes sont sinueuses. M. CORRE ajoute espérer que les travaux sur la RD 770 vont être bénéfiques.

M. QUINQUIS fait observer que les communes situées au sud de Lesneven n'ont pas trop de souci démographique, le problème étant que la population ne va pas plus au nord que Lesneven.

M. LOAËC souligne qu'on gagne de la population mais qu'elle vieillit.

M. QUINQUIS confirme, ajoutant que les communes au nord perdent des habitants sauf Saint-Frégant et que le problème est que, si les maisons sont vendues sur le littoral, c'est pour être des résidences secondaires.

Mme le Maire relate que la démarche entreprise sur la construction rue de Poulbriant de logements pour les personnes âgées autonomes vieillissantes est faite pour que de jeunes couples achètent les maisons occupées à ce jour par les personnes âgées, comme on voit dans certains quartiers tels que les « maisons castor ».

Mme CHAPALAIN constate un manque de petits logements et fait part de projets à venir pour que les personnes âgées, si elles le souhaitent, puissent quitter leur grand logement.

M. CORNIC signale qu'il faut créer des emplois utilisant les nouvelles manières de travailler pour éviter que les gens n'encombrent les routes et limiter les déplacements domicile-travail, avec ainsi 35 000 véhicules qui arrivent tous les jours à Brest depuis la RN12.

Mme le Maire confirme qu'un travail sur les mobilités est à faire.

M. QUINQUIS précise qu'en moyenne en 2018, sur 100 voitures arrivant à Brest, cela représentait 106 personnes en tout donc beaucoup de conducteurs seuls.

M. CORRE fait remarquer que, pour les logements vacants, c'est peut-être le côté énergivore qui fait peur, précisant que l'association Énergie viendra sur le marché le lundi 14 juin pour conseiller les gens sur comment améliorer leur habitat, comment rechercher des aides.

M. LOAËC estime que le plus important pour les logements vacants c'est la défiscalisation pour que des investisseurs apportent de l'argent, ajoutant que c'est le problème pour les jeunes ménages, qui ne vont pas investir 150 000 € pour rénover un logement ancien.

Mme le Maire informe qu'elle va signer demain la convention « Petites villes de demain » qui donnera en principe accès au dispositif Denormandie, confirmant à M. LOAËC qu'il a raison et que c'est en effet un point important.

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité le fait que le débat sur les orientations du PADD a eu lieu.

10 – Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 – Remplacement système vidéosurveillance

Dossier présenté par Mme le Maire

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour déposer auprès de la Préfecture une demande de subvention au titre de la DSIL 2021 et de présenter le remplacement du système de vidéosurveillance, estimé à 48 000 € HT.

La Commune sollicite une subvention d'un montant de 38 400€, soit un taux de 80 %.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
État (DSIL)	80 %	38 400 €

Commune de Lesneven (autofinancement)	20%	9 600€
Total	100 %	48 000€

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement du remplacement du système de vidéosurveillance et à signer tous les documents y afférents.

M. QUINQUIS informe que le contrat du prestataire précédent a été résilié et que l'idée est que la police municipale ait accès sur son ordinateur aux images des caméras, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

M. LOAËC demande combien de caméras il y a.

Mme le Maire répond qu'il y en a 1 sur le clocher, 2 à L'Atelier, 2 à la gare routière, 14 à la salle René Bodénès (*nota : il y en a également 5 à L'Arvorik*).

Accord unanime du Conseil municipal.

11 – Barème évaluation de la valeur des arbres

Dossier présenté par M. CORNIC

La charte européenne de l'arbre d'agrément a pour objet de régir les principaux rapports entre l'homme et l'arbre d'agrément. On peut noter entre autres que l'arbre est un être vivant, qu'il est porteur d'histoire et de symbole et, qu'à ce titre, il possède une valeur.

Pourquoi donner une valeur monétaire à un arbre d'ornement ?

L'arbre d'ornement jouant un rôle important dans notre cadre de vie (fonctions sociale, biologique, esthétique, paysagère, etc...), il s'agit de quantifier des valeurs subjectives (différentes de la valeur marchande et du bois) avec une unité de mesure « monétaire » ceci dans le but :

- De faire prendre conscience aux usagers de la valeur du végétal et par conséquent de protéger l'arbre,
- En cas de sinistre ou de vandalisme, d'établir une valeur de base du bien sur laquelle une indemnité liée à l'importance des dégâts est demandée.

Comment évaluer la valeur monétaire d'un arbre ?

Il n'existe pas à ce jour en France un barème unique de références reconnu unanimement par les collectivités, les experts, les assurances et les instances judiciaires.

La méthode la plus utilisée par les collectivités de France est la suivante :

Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre (B.E.V.A.)

(ou méthode des grandes villes de France)

Cette méthode consiste à multiplier 4 indices représentant la variété, l'esthétique et l'état sanitaire, la situation et enfin la dimension. Ces barèmes sont accrédités par des arrêtés des assemblées délibérantes des collectivités et intégrés dans des documents contractuels tels que les chartes de l'arbre, règlement de voirie et clauses générales s'appliquant à tous les marchés publics de travaux.

Les critères à relever se réfèrent à :

- La localisation,
- La codification des arbres ou des stations,
- L'identité botanique,
- Les dimensions (hauteur, diamètre ou circonférence du tronc à 1m30 du sol, houppier),
- L'état de tenue mécanique,
- L'état phytosanitaire,

- Les interventions passées et à réaliser ;

Ce barème d'évaluation des dégâts causés aux arbres d'alignement ou autres végétaux servira de base pour le remboursement des frais d'abattage, d'arrachage d'arbres et des dommages subis par les plantations.

Il permet le calcul de la valeur des arbres d'ornement établi sur la base de 4 critères et sera utilisé pour les expertises lors des dommages.

La valeur de l'arbre sera obtenue en multipliant entre eux les 4 indices suivants :

a) Indice suivant les espèces et les variétés

Cet indice est basé sur les prix de vente au détail des arbres selon les catalogues de la Région Ile-de-France.

La valeur à prendre en considération sera le dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre tige 10.12 (feuillus) ou 150.175 (conifères).

Le calcul de la valeur d'un arbre est obtenu par la multiplication des 4 indices ainsi obtenus, soit :
valeur = a x b x c x d

Dans l'évaluation des dommages, il pourra être ajouté toutes réparations de conduites, bordures, revêtements et autres s'il y a lieu.

La valeur de l'arbre ainsi déterminée servira de base de calcul pour l'estimation des dégâts causés aux arbres, laquelle sera faite comme suit :

- 1er cas : Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée.

Il sera établi une proportion entre la mesure de la largeur de la plaie et la circonférence du tronc comme indiqué dans le tableau en fin de document.

- 2ème cas : Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées.

Il sera dans ce cas tenu compte du volume de l'arbre avant sa mutilation et établi une proposition. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, il sera compté la valeur totale de l'arbre.

S'il y a lieu de procéder à une taille générale de la couronne pour équilibrer celle-ci, le calcul du dommage sera proportionnel à cette réduction.

Dans le cas de certaines variétés ne repoussant pas sur le vieux bois ou de conifères entièrement dépréciés par la perte de branches ou de la tête, l'arbre sera considéré comme perdu.

- 3ème cas : Arbres ébranlés

Les arbres ébranlés par un choc et subissant ainsi des dégâts au système racinaire pouvant entraîner leur perte seront comptés pour leur entière valeur.

b) Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur sera affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec la beauté de l'arbre, sa situation en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance (protection, vue, bruit, vent), sa santé, sa vigueur.

Ce coefficient sera appliqué comme suit :

- 10 - sain, vigoureux, solitaire, remarquable
- 9 - sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
- 8 - sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou alignement
- 7 - sain, végétation moyenne, solitaire

- 6 - sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
- 5 - sain, végétation moyenne, en groupe, rideau ou alignement
- 4 - peu vigoureux, âgé, solitaire
- 3 - peu vigoureux, âgé, en groupe, mal formé
- 2 - sans vigueur, malade
- 1 - sans valeur

c) Indice selon la situation

- 10 - en centre-ville
- 8 - en agglomération
- 6 - en zone rurale

d) Dimension

La dimension des arbres, donnée par la mesure de la circonférence à un mètre du sol, sera affectée d'un indice comme indiqué dans le tableau suivant :

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	27
15 à 22 cm	0,8	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	28
23 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	29
31 à 40 cm	1,4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	30
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	31
51 à 60 cm	2,8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	32
61 à 70 cm	3,8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	33
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm	21	461 à 480 cm	34
81 à 90 cm	6,4	221 à 240 cm	22	481 à 500 cm	35
91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	23	501 à 600 cm	40
101 à 110 cm	9,5	261 à 280 cm	24	601 à 700 cm	45
111 à 120 cm	11	281 à 300 cm	25		
121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm	26		

o **Indice selon la situation, la valeur esthétique**

La valeur de l'indice peut varier de 3 à 8. Cet indice correspond à la somme de 3 critères :

- L'impact dans le paysage

Note 4 : Alignement remarquable par sa stature, le développement de ses arbres, son caractère historique, son ampleur... (ex. : alignement de château)

Note 3 : Impact paysager très significatif, alignement important pour la composition et la mise en valeur d'un paysage ou d'un site (ex. : alignement situé sur une zone de plateau très peu boisée ou marquant de façon déterminante une entrée d'agglomération).

Note 2 : Impact paysager significatif, alignement dont la présence contribue à une meilleure structuration du paysage et intégration du réseau routier (ex. : alignement dans un site plus ou moins boisé).

Note 1 : Impact paysager peu significatif, alignement n'apportant au paysage qu'un intérêt mineur (ex. : alignement en milieu forestier ou alignement de faible envergure).

- L'homogénéité de l'alignement

Note 2 : Alignement homogène (plus de 80% des arbres sont présents).

Note 1 : Alignement hétérogène (moins de 80% des arbres sont présents).

- L'intérêt patrimonial

Note 2 : Alignement protégé par des lois ou règlements (site classé, espace boisé classé...)

Note 1 : Alignement qui n'est pas protégé spécifiquement

Exemple de calcul :

Soit un platane de 143 centimètres de circonférence ; beau sujet, sain, vigoureux ; faisant partie d'un alignement homogène, non protégé, mais ayant un impact très significatif dans le paysage.

Sa valeur d'aménité sera estimée comme suit :

La valeur d'aménité est calculée en multipliant les 4 indices.

a - indice selon l'espèce : platane 10/12 à 25 euros : 2,5

b - indice selon la taille : circonférence 143 : 15

c - indice selon l'état sanitaire : arbre sain : 8

d - indice selon la situation et la valeur esthétique :

- impact paysager très significatif : 3
- alignement homogène : 2
- non protégé : 1 indice (3+2+1) : 6

VALEUR D'AMENITÉ : 2,5 X 15 X 8 X 6 = 1800 EUROS

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève seraient détruits à plus de 50%, c'est-à-dire lorsque la blessure représente plus de la moitié de la circonférence de l'arbre, l'arbre sera considéré comme perdu.

L'indemnisation correspond à un pourcentage de la valeur d'aménité en rapport avec l'importance de la lésion. Ce rapport est fixé par le barème présenté ci-dessous.

Barème d'indemnisation

% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité
1	1	16	16	31	38
2	2	17	17	32	41
3	3	18	18	33	44
4	4	19	19	34	47
5	5	20	20	35	50
6	6	21	21	36	53
7	7	22	22	37	56
8	8	23	23	38	59
9	9	24	24	39	62
10	10	25	25	40	65
11	11	26	27	41	68
12	12	27	29	42	71
13	13	28	31	43	74
14	14	29	33	44	77
15	15	30	35	45	80
				46	83
				47	86
				48	89
				49	92
				50	95
				51 et plus	100 + coût de remplacement d'abattage et dessouchage

Exemple d'application :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée est blessé au tronc lors d'un chantier. Cette blessure se situe à 50 centimètres du sol. A cette hauteur la circonférence de l'arbre est de 156 centimètres. La largeur de la plaie est de 58 centimètres.

Valeur d'aménité : 1800 Euros Importance de la blessure : $58/156 = 37\%$ - Indemnité : 56% de la valeur d'aménité soit 1008 Euros.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le présent barème d'évaluation de la valeur des arbres et de voter son application sur le territoire de la ville de Lesneven. Ce document pourra être annexé au règlement de voirie et deviendra opposable aux tiers (administrés, concessionnaires de réseaux et entreprises travaillant sur le territoire communal).

Avis de la commission « travaux - urbanisme » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

La séance est levée à 19h55.

Le 28 mai 2021,

Le secrétaire,
Fabrice CORRE